

cessaires pour l'intelligence de la description, doivent être déposés en même temps que le paquet ci-dessus mentionné, mais dans un autre paquet cacheté.

Le dépôt est constaté par un procès-verbal dont une expédition est remise au déposant moyennant le remboursement des frais de timbre.

IV. — *Droits des étrangers.*

Tout étranger peut prendre un brevet en France ; et, de plus, l'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger peut prendre en France un brevet dont la durée toutefois ne peut excéder celle du brevet antérieurement pris à l'étranger.

V. — *Delivrance des brevets.*

Les brevets dont la demande a été régulièrement formée sont délivrés sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, et sans que la délivrance du brevet dispense l'impétrant de l'exécution d'aucune loi ou d'aucun règlement.

VI. — *Changements, perfectionnements ou additions aux brevets.*

Le breveté ou les ayants-droit au brevet peuvent, pendant la durée déterminée, se réserver le droit exclusif d'exploiter à leur profit des changements, perfectionnements ou additions au brevet, en se faisant délivrer un certificat dit d'addition. Les formalités sont les mêmes que pour les demandes de brevet, excepté que chaque certificat d'addition n'est soumis qu'au paiement d'une taxe unique de vingt francs. Tout certificat d'addition produit ses effets à partir du jour du dépôt, et prend fin avec le brevet. Les certificats d'addition pris par un des ayants-droit profitent à tous les autres.

Tout breveté peut, d'ailleurs, prendre, au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet primitif, un second brevet principal de cinq, dix ou quinze ans, pour un changement, perfectionnement ou addition. Les formalités et la taxe sont les mêmes que pour un brevet ordinaire.

Toute autre personne que le breveté ou ses ayants-droit peut prendre un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à son brevet. Mais le breveté a la préférence pour les changements, perfectionnements ou additions pour lesquels il a pris lui-même, pendant la première année, un brevet ou un certificat d'addition.

VII. — *Cessions.*

Tout breveté peut céder la totalité ou une partie de son brevet. La cession, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne peut être faite que par acte notarié et après le paiement de la totalité de la taxe. Aucune cession, d'ailleurs, n'est valable à l'égard des tiers,